

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 24
- votants par procuration 5
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 16 février 2024.

xxx

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi quinze février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le huit février, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Adjointes,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Tarek HAMMAN,
M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK,
Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo
OUF, Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusé(s) :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	Mme Christine DÉCHAMPS
Mme Evelyne BAILLEUL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Junior MOUDJIH A FIONG	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sourayo OUF est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.01/02.24

**Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n°3**

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 15.02.2024

Délibération n°: D.01/02.24

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n°3

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est le référentiel de droit commun de toutes les collectivités. C'est ainsi, que par délibération n°D.114/11.23 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a adopté, à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la norme comptable M57 à l'ensemble du budget géré auparavant en M14, soit le budget principal de la Ville de Lillebonne et ses deux budgets annexes (développement économique et restauration).

Cependant, le nouveau référentiel M57 modifie les délais de transmission des documents budgétaires.

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) n'a pas été modifié et il continue de poser que *"dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal"*, mais le III de l'article 106, modifié, de la loi NOTRe, impose un cadre budgétaire et comptable défini notamment à l'article L5217-10-4 du CGCT, ainsi rédigé *"pour l'application de l'article L2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget. Le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget."*

Les services de l'Etat en déduisent qu'au cas particuliers des entités du bloc communal (communes, EPCI...), le délai entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget est donc porté de deux mois à dix semaines, et le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est porté de cinq à douze jours, y compris si le vote du budget a lieu en décembre N-1.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-29 et L5217-10-4,

Vu la délibération n°D.114/11.23 du 30 novembre 2023 du Conseil Municipal adoptant, à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la norme comptable M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n° D.82/09.20 du 17 septembre 2020 et modifié par avenant n°1 par délibération n°D.76/09.22 du 29 septembre 2022 et par avenant n°2 par délibération n°D.80/11.23 du 30 novembre 2023,

Considérant que les nouvelles règles sus-indiquées, préalables au vote du budget et applicables chaque année, nécessitent de revoir la rédaction de l'article 13 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne,

Considérant, que dans ce cadre, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal par le biais d'un avenant et ce, conformément aux dispositions prévues par son article 20,

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 15.02.2024

Délibération n°: D.01/02.24

**Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n°3**

Il est proposé au Conseil Municipal :

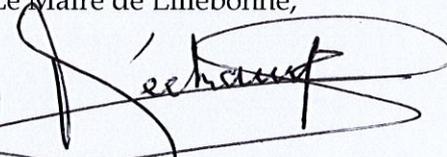
- d'approuver les modifications sus-indiquées du règlement intérieur du Conseil Municipal,
- d'approuver, dans ce cadre, le contenu de l'avenant n° 3 au règlement intérieur,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et à prendre toutes dispositions pour sa mise en application.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*



Le Maire de Lillebonne,


Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Sourayo OUF.




**Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne
Avenant n°3**

Avenant pris par suite de l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 et en application de l'article L5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Modification de l'article 13 du règlement intérieur du Conseil Municipal :

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire et Budget Primitif

Article L2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

En vue du débat d'orientation budgétaire qui a lieu dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget, est transmis aux membres du conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement, un document relatif à l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes, tels qu'ils sont connus à la date de la transmission. Ces éléments sont donnés à titre indicatif en raison, en particulier, de la date de notification des bases des trois taxes par les services fiscaux.

Conséquences du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

→ Article L5217-10-4 du CGCT

Pour application de l'article L2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget.

⇒ Nouvelle rédaction des dispositions complétées comme suit par le présent règlement intérieur (les parties modifiées et les ajouts sont ci-dessous soulignés) :

- En vue du débat d'orientation budgétaire qui a lieu dans le délai de dix semaines précédant l'examen du budget ; est transmis aux membres du conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement ; un document relatif à l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes, tels qu'ils sont connus à la date de la transmission. Ces éléments sont donnés à titre indicatif en raison, en particulier, de la date de notification des bases des trois taxes par les services fiscaux.

- Par ailleurs, le projet du budget est préparé et présenté par Madame le Maire qui est tenue de le communiquer, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement, aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette nouvelle disposition s'impose chaque année lors du budget.

Le présent avenant 3 au règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne est adopté, en séance ordinaire, le 15 février 2024 et annexé à la délibération n° D.01/02.24

*Pour expédition conforme,
La Maire de Lillebonne,*



Christine DÉCHAMPS.